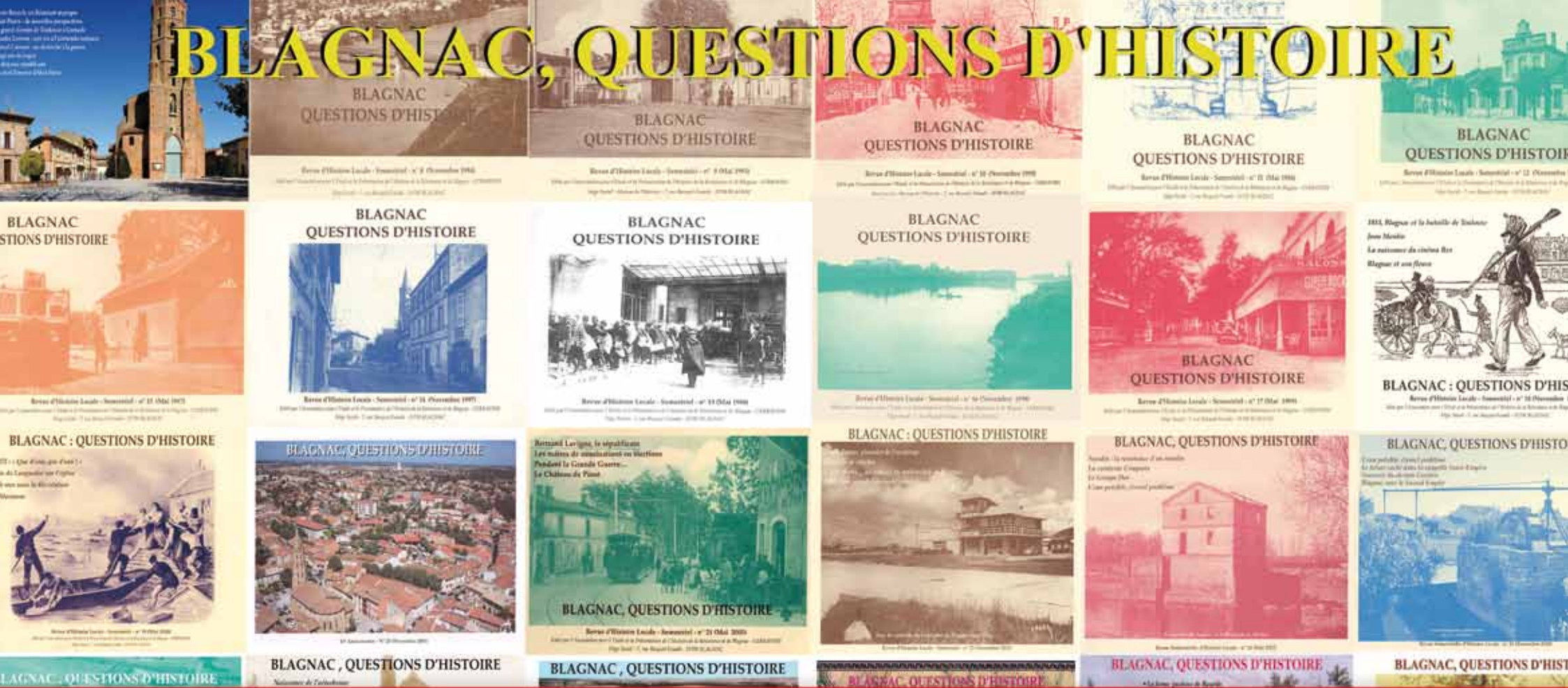


BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE



1990-2010

20^e anniversaire de la revue

Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n°40 (Novembre 2010)



L'enseignement primaire avant Jules Ferry

L'idée de l'instruction pour tous et non plus réservée aux seuls enfants des familles aisées, naît au XVI^e siècle avec la Réforme. L'Église ouvre, dès 1550, des écoles gratuites pour les pauvres dans un souci d'évangélisation.

La voix des détracteurs ne tarde pas à se faire entendre. Au XVII^e siècle, Richelieu dénonce « *l'éducation des masses* » qui peut transformer les gens du peuple en « *chicaneurs* ». Au siècle des Lumières, Voltaire le rejoint, craignant que les pauvres, une fois instruits, se détournent de l'artisanat et du travail de la terre.

Ces réticences n'empêchent pas, surtout dans les villes, la multiplication des congrégations enseignantes.

La Révolution de 1789 les fait disparaître et proclame la nécessaire instruction pour tous, laïque, gratuite et donc à la charge de l'État. Faute de temps, de moyens financiers et de maîtres bien formés, ces « *généreuses* » intentions ne se concrétisent pas. Pourtant, même avec le retour du clergé, elles vont inspirer les législateurs de la première moitié du XIX^e siècle et triompher enfin avec Jules Ferry.

Après avoir rappelé l'organisation de l'enseignement à Blagnac avant et pendant la Révolution française, nous insisterons sur l'influence et l'application des nouvelles lois dans ce petit village durant la période de transition allant de la Restauration à la fin du Second Empire.

Le temps des régents

Dès le 5 mai 1613, deux Blagnacais, Marquès et Berdaulon, conscients de l'importance de l'instruction, se rendent à Toulouse devant le Sénéchal. Ils veulent ainsi obliger les consuls jusqu'alors réticents, à nommer et à entretenir aux frais de la communauté, un régent laïque pour « *andoctriner la jouenesse* ».

La communauté reconnaît que les prêtres, trop occupés, ne disposent pas assez de temps pour enseigner à lire et à écrire aux enfants. Mais, les consuls, invoquant le manque d'argent, ne s'empressent pas de trouver ce régent. Pour hâter leurs recherches, nos deux Blagnacais,

toujours obstinés, obtiennent du Sénéchal de Toulouse, le 9 février 1614, un arrêt fixant le traitement du régent « *à soixante livres tournois par an* » avec une rétribution mensuelle payée par les familles de « *deux sols* » pour les enfants à l'alphabet, de « *cinq sols* » pour ceux qui liront le latin et de « *dix sols* » pour ceux qui écriront et déchiffreront. De plus « *les pauvres seront enseignés gratuitement* ».

Antoine Rivière, premier régent laïque avec l'assentiment de l'évêque et du curé de Blagnac, traite avec les consuls et donne son enseignement, selon ces conditions, de 1614 à 1622.

Comme tous les régents précédant la Révolution, « *il instruit les enfants dans la religion catholique, apostolique et romaine, pour cela il se sert du*



►
Un salle de classe
sous l'Ancien Régime
(gravure à l'eau-forte
par de Boissieu)

catéchisme du diocèse, il leur inspire le respect dû aux père et mère, il les conduit au catéchisme de la paroisse, assiste avec eux à la messe chaque jour autant qu'il est possible, obligatoirement les jours de fête et les dimanches (...) ouvre sa classe le matin à sept heures et à une heure de l'après-midi pendant toute l'année... »

Après son départ, à cause des ressources financières insuffisantes, le village reste sans régent « officiel » jusqu'en 1661, année durant laquelle Antoine Julia fait la classe au rez-de-chaussée de la maison commune. Pour garder ces régents qui, en général, ne restent que quelques mois, la rétribution scolaire passe de deux à cinq sols, de cinq à dix et de dix à une livre. Le traitement s'élève en 1719 à cent livres puis à cent vingt en 1727.

Cette succession de régents sans formation et donc peu efficaces ainsi que le manque d'assiduité des élèves n'améliorent pas l'instruction des Blagnacais comme le montrent l'absence de signatures au bas des actes dans les registres paroissiaux et l'illettrisme des consuls (tous les quatre en 1728).

L'enseignement sous la Révolution

Les Blagnacais se rendent compte de cette carence puisqu'en 1789, dans l'article 15 du cahier de doléances, ils demandent de salarier un maître d'école « pour instruire les enfants à la religion et les apprendre à lire et à écrire ». Comme ils le souhaitent et bien d'autres avec eux, la question de l'enseignement devient une priorité.



◀ La maison commune avant la Révolution, près de l'église

► Portrait de Talleyrand



► Portrait de Condorcet



Au début de la Révolution de 1789, l'Assemblée Constituante, face à la masse des travaux à traiter, n'a pas le temps de se pencher sur le problème, pourtant jugé crucial, d'un système d'éducation. Elle fixe simplement un principe général dans la Constitution de 1791 : « il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes ».

Cette idée s'inspire du projet de Talleyrand présenté en septembre 1791, transmis par la Constituante à la Législative qui prend sa place en octobre.

Talleyrand envisage dans ce projet une instruction universelle, gratuite pour l'enseignement primaire, la liberté d'enseigner à des particuliers et non à l'Église, la République ayant dissous les corporations et les congrégations avec la loi du 13 février 1790. Tout naturellement, il place les écoles primaires dans la plus petite division administrative : la commune.

Condorcet, en avril 1792, propose, lui aussi, quatre degrés d'enseignement, le premier étant l'école primaire jusqu'à dix ans pour les garçons et les filles. Il désire que les maîtres, nommés par la Nation, n'aient aucun lien avec l'Église. En août, après la chute de la royauté, les députés entérinent cette séparation.

La Convention affirme dans la Déclaration des Droits de l'Homme que « l'instruction est le besoin de tous » et promet dans la nouvelle Constitution « une instruction commune à tous les enfants ».

En novembre 1793, Romme fait adopter un décret instituant une école laïque et gratuite pour toutes les communes de plus de quatre cents habitants, avec obligation d'apprendre le français.

Enfin, le 5 pluviôse an IV (25 janvier 1796), le citoyen Magnon, né à Beaumarchais (Gers), est nommé instituteur public à Blagnac par le jury de l'instruction publique de Toulouse. Comme ses prédécesseurs, il reste très peu de temps. Déjà le 2 messidor an IV (20 juin 1796), Jean Conduchet devrait lui succéder. Mais, une délibération du 23 fructidor an IV (9 septembre 1796), révèle qu'il n'a pas pris ses fonctions. La candidature d'un Toulousain, Tendou, est, alors, acceptée par tous : il se conduit comme Conduchet. En effet, le 14 messidor an V (2 juillet 1797), les élus se plaignent de ce que « depuis longtemps, il n'y a dans le canton (et donc à Blagnac) aucun instituteur primaire ».

Ils font la même remarque, en réponse à une enquête du Directoire, le 23 fructidor an VI (9 septembre 1798). Cette désaffection vis-à-vis de Blagnac s'explique, pensent-ils, par la proximité de Toulouse, le salaire insuffisant octroyé aux instituteurs à cause des moyens financiers restreints de la commune et le peu d'élèves « les parents pour la plupart travailleurs de terre peu désireux d'instruction, préférant employer leurs enfants aux travaux de l'agriculture » (L'attitude des parents, problème récurrent durant une grande partie du XIX^e siècle, change, peu à peu, avec l'évolution des mentalités vers la fin du Second Empire).

Par contre, comme l'autorise la loi Daunou, des particuliers, le prêtre assermenté Couaix, le curé réfractaire Lasserre, Antoine Gaillard, notaire, Pascale Bastille, donnent des leçons aux enfants. Michel Marques, l'adjoint, inspecte ces classes pour vérifier si les décadis et les fêtes républicaines sont observés et si les livres utilisés correspondent à ceux « adoptés par la Convention ». Seul, le curé Lasserre possède des ouvrages



◀ Alphabet «républicain» de J.-B. Chemin-Dupontes (extrait)

« prohibés » comme la Bible. Le 5 brumaire an VII (26 octobre 1798), l'administration cantonale lui dresse procès-verbal et lui interdit d'enseigner.

Entre-temps, le 5 prairial an VI (26 mai 1798), Crouzilles, habitant Toulouse, désire exercer comme instituteur public à Blagnac. Il prête serment devant le Président de l'Administration en prononçant les termes voulus par la loi : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement inviolable à la République et à la Constitution de l'an III, et de remplir les fonctions de la charge avec tout le zèle et le patriotisme d'un bon républicain ». Fait exceptionnel, il reste deux ans dans notre commune.

L'état de l'enseignement à Blagnac reflète bien celui de tout le pays, qualifié de « lamentable et précaire » par le Directoire, le 3 brumaire an VII (24 octobre 1798). Le coup d'État de Bonaparte, le 18 brumaire an VII, ne lui laisse pas le temps de mettre en pratique ses idées pour l'améliorer. Le recrutement des instituteurs se fait mal, leur formation reste dérisoire faute de moyens, le matériel pédagogique leur manque totalement.

Pour Blagnac, s'ouvre, en 1801, une période de stabilité sur le plan du recrutement. En effet, les Durand, membres d'une famille de notables, vont, de père en fils, assurer l'instruction durant un demi-siècle. À Charles, succèdent ses fils : d'abord, Bertrand en 1824, puis, Gervais en 1827 et enfin, Jean-François en 1848.

Le maire et l'adjoint, comme l'atteste le document ci-joint, jugent que Charles Durand « est propre à remplir la fonction honnorable (sic) d'instituteur primaire par ses lumières et sa bonne conduite ». Il passe avec succès l'examen devant « le Jury Élémentaire du deuxième arrondissement ». Le préfet le nomme instituteur primaire de Blagnac « à charge pour lui de prêter le serment prescrit par la loi par devant le maire et l'adjoint » (voir plus haut celui prononcé par Crouzilles) et demande à la commune de lui verser « une somme annuelle de cent cinquante francs ».

Les budgets successifs confirment que la commune s'acquitte de cette dépense avec ponctualité.

Le 16 octobre 1805, une délibération du conseil municipal signale que trois institutrices particulières « se livrent à l'éducation des jeunes filles...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Du 11^{er} Thermidor an 8^{me}

Vu la Pétition du C^{te} Charles Durand habitant de la commune de Blagnac, tendant à être nommé instituteur Primaire dans la dite commune;

Vu la réponse du Maire et adjoint du dit Blagnac de la quelle il conçoit que le dit Charles Durand est propre à remplir les fonctions honorables d'instituteur primaire par ses lumières, et sa bonne conduite;

Le renvoi fait au Juri Élémentaire du 2^e arrondissement pour faire l'examen du dit Durand.

Le procès verbal du Juri en date du 9 Thermidor, duquel il résulte que l'examen préalablement fait,

(Signature)

►
Nomination de
Charles Durand -
(coll. Jean-Louis
Rocolle)

le dit Charles Durand a été reconnu apte à exercer la fonction d'instituteur primaire,

Vu la loi du 3^e Brumaire an 4, les arrêtés du Directoire exécutif des 27 Brumaire et 17 Pluviôse an 7.

Le Préfet du Département de Haute-Garonne
arrête;

1^o le C^{te} Charles Durand est nommé instituteur primaire dans la commune de Blagnac à la charge par lui de prêter le serment prescrit par la loi concernant le maire et adjoint du dit Blagnac, et de se conformer aux dispositions de la loi du 3 Brumaire an 4 et aux arrêtés du Directoire exécutif des 27 Brumaire et 17 Pluviôse an 7.

2^o les maires et adjoints de la dite commune de Blagnac de désigner au dit instituteur le local ou il devra tenir ses séances ainsi que celui qui doit lui servir de logement et jardin accordés par la loi du 3^e Brumaire an 4 et en défaut de logement il sera accordé en représentation d'icelui au dit Durand une somme annuelle de Cent = Cinquante francs Ce, à compter du premier Vendémiaire an Neuf sur les centimes additionnels destinés à l'acquit. des dépenses municipales conformément aux dispositions de l'art 8 du § 3. de la loi du 11 Brumaire an 7. J. S. *(Signature)*



Madame le préfet

Céline Cassagne, native
 La habitante de la commune
 de Blagnac, à l'honneur de vous
 Exposer que Depuis Six ans elle
 est constamment livrée à l'éducation
 des jeunes filles pour les apprendre
 à lire, à écrire et à tricoter.

que les bons principes qu'elle donne
 lui ont fait avoir la confiance de la
 majeure partie des pères et mères des
 familles les plus distinguées de la
 Commune et lui envoient leurs enfants
 à ce titre. Monsieur le préfet elle
 veut implorer votre Justice à ce qu'il
 vous plait de nommer institutrice de
 la commune de Blagnac, et lui
 accorder une somme annuelle de 50
 en représentation d'un logement payé
 par la dite Commune.

ce faire Justice
 Cassagne

Bouvey
 de Blagnac
 occupée d'ap
 à de la soi
 à hote
 le 22 ju

ARCHIVES
 DÉPARTEMENTALES
 DE LA HAUTE-GARONNE

◀ Lettre de Céline Cassagne au Préfet - document trouvé aux AD 31 par Jack Thomas

et réussissent avec le même talent » : Antoinette Bonnet, Céline Cassagne et Jeanne Rouquier. Une quatrième, Marie Verdier, veuve Lacaze, malgré la pétition qu'elle fait signer dans le village « de porte en porte » et les soupçons qu'elle répand sur « la moralité » de Céline Cassagne, n'obtient pas la permission d'enseigner à Blagnac.

En juin 1807, Céline Cassagne « fait écrire » au préfet pour être nommée institutrice et recevoir une indemnité de cinquante francs de la part de la commune. Cette lettre vante ses mérites : « ...depuis six ans, elle apprend aux jeunes filles à lire, à écrire, à tricoter. Les bons principes qu'elle donne lui ont fait avoir la confiance de la majeure partie des pères et mères des familles les plus

▶ Une école de filles de Delannois (litho)



distinguées de la commune qui lui envoient leurs enfants... » Dans la séance extraordinaire de juillet, les membres du conseil municipal, avisés par le préfet de cette « *pétition* » la rejette car d'une part la commune n'a pas de fonds disponibles et d'autre part « *plusieurs autres institutrices trouvent le dédommagement de leurs frais dans la rétribution qu'elles reçoivent des parents de leurs élèves* ». Le préfet approuve les motifs avancés par les conseillers et ajoute que « *la Delle Cassagne pourra, néanmoins, sous votre surveillance, continuer à se livrer à l'enseignement comme institutrice particulière* ».

L'enseignement sous la Restauration

I) L'ordonnance royale de 1816

Le Consulat et le Premier Empire se désintéressent « *des petites écoles* » au profit des Lycées et des Universités.

Aussi, l'ordonnance du 29 février 1816, signée par le roi Louis XVIII, est souvent considérée comme le texte fondateur de l'enseignement primaire au XIX^e siècle.

Elle propose que « *chaque commune pourvoit à ce que tous les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire et à ce que les indigents la reçoivent gratuitement* ».

Cela revient à installer, dans le meilleur des cas, une école publique ou privée dans chacune des trente-six mille communes, même les plus modestes. Cette loi, pourtant assortie d'aucune sanction, se montre efficace : dans tout le pays, en cinq ans, le nombre de communes pourvues d'écoles passe de dix-sept mille à vingt-quatre mille.

À Blagnac, village d'environ mille quatre cents habitants, plusieurs écoles accueillent les enfants : une publique et trois privées (peut-être plus).

Toutefois, la fréquentation scolaire n'a pas un caractère obligatoire, elle est laissée au bon vouloir des parents. Dans chaque localité, « *le curé ou le desservant de la paroisse, le maire de la commune, et éventuellement un notable* » sont chargés de « *surveiller et encourager l'instruction primaire* ». En fait, ils s'intéressent surtout à « *la bonne moralité* » de l'instituteur, à son enseignement « *religieux* » et « *oublie* » bien souvent de pousser les pa-

rents à envoyer leurs enfants à l'école. Ces « *surveillants spéciaux* » visitent l'école au moins une fois par mois et transmettent leur rapport au Comité cantonal ou d'arrondissement formé par « *le procureur du Roi, le préfet, le curé cantonal et le juge de paix* ».

Chaque régime assure une surveillance étroite des enseignants selon des critères différents, adaptés à la politique du moment.

Pour déterminer les compétences des enseignants, futurs ou déjà en activité, publics ou privés, cette ordonnance crée « *le Brevet de capacité* » délivré par le recteur d'Académie ou par l'archevêque de 1824 à 1828 après le succès des Ultras aux élections.

Ce « *diplôme* », timide avancée d'évaluation, comporte trois degrés et donne un aperçu du programme de l'enseignement à l'école primaire. Le troisième ou degré inférieur est accordé à « *ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons* », le deuxième à « *ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul et qui sont en état de donner un enseignement simultané (c'est-à-dire à tous les élèves d'une classe en*

►
L'enseignement
simultané des Frères
des écoles
chrétiennes
de F. Bonvin



N^o 464

ACADÉMIE
de
TOULOUSE.

AUTORISATION SPÉCIALE

POUR ENSEIGNER DANS UN LIEU DÉTERMINÉ,

INSTRUCTION
PRIMAIRE.

Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance du Roi,
du 29 Février 1816.

Département

de la Haute-Garonne

Arrondissement

de
Coulouze

Canton

Coulouze (Ouest)

COMMUNE

de
Blagnac

N. B. Aucun Instituteur
ne pourra faire usage de la
présente autorisation avant
de l'avoir fait agréer par le
Préfet de son Département.

NOUS MARIE-JOSEPH-LOUIS DE FERRAND-PUGINIER,
Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St.-Louis, Recteur de
l'Académie de Toulouse;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance du Roi, du 29 Février
1816;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de ladite Ordon-
nance;

Vu le Brevet de capacité du 3^e degré, accordé au Sieur
Durand (Charles) le 10 juin 1817
sous le N^o 483

Vu la demande faite par le Comité Cantonal de Coulouze (Ouest)
Arrondissement de Coulouze Département de la Haute-Garonne.

Vu les preuves données par ledit Sieur *Durand*
au Comité Cantonal, de sa bonne conduite depuis qu'il a obtenu
ledit Brevet de capacité;

Autorisons ledit Sieur *Durand*
à exercer les fonctions d'Instituteur primaire du 3^e degré, dans
la Commune de *Blagnac* à la charge par lui
de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Royale précitée.

Délivré à Toulouse, le 25 Juin 1817.

LE RECTEUR,

Ferrand Puginier

Par M. le Recteur:

Le Secrétaire général de l'Académie,

M. Rostollé



**Charles Durand
obtient le Brevet de
capacité
(coll. Jean-Louis
Rocolle)**

même temps), analogue à celui des Frères des Écoles chrétiennes », le premier ou degré supérieur à « ceux qui possèdent la grammaire française et l'arithmétique et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles ».

Suite à sa demande au Comité cantonal, Charles Durand (qui, comme nous l'avons vu, enseigne déjà), muni du certificat « de bonne conduite » délivré par le maire et le curé de Blagnac, ainsi que du certificat « d'instruction religieuse » normalement délivré par un délégué de l'évêque ou, à défaut, par le curé, obtient, le 10 juin 1817, le Brevet de capacité du 3^e degré comme la plupart des instituteurs des écoles rurales.

Un mois plus tard, son concurrent, l'instituteur privé, Jacques-Sulpice de Contault, passe avec succès le même Brevet. Bertrand Lavigne en fait un portrait élogieux, le qualifiant « homme d'un grand savoir et d'une grande érudition (...), savant, philosophe égaré à Blagnac au milieu de l'ignorance et de la superstition... ». Le 10 juillet 1817, Sulpice Contault, écrit au maire et aux conseillers de Blagnac pour les prévenir qu'il a « obtenu du Comité cantonal et de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse un titre » qui l'autorise « à exercer les fonctions d'instituteur primaire dans la commune de Blagnac ». Il les prie de « le faire jouir du même traitement accordé à l'instituteur primaire public ».

Ayant déjà une école, le conseil municipal rejette sa demande. Selon la loi qui reprend ce qui est en usage, la commune doit fournir un logement à « son » instituteur et les familles aisées continuent de lui payer la rétribution scolaire. Celle-ci constitue pour l'enseignant un traitement aléatoire car dépendant de la fréquentation scolaire.

À Blagnac, la commune n'a pas à se préoccuper du logement puisque Charles Durand habite, avec sa famille, une très grande maison (à l'emplacement actuel du « Petit Casino ») dans laquelle une pièce sert de salle de classe. Sans y être obligée par la loi, la commune lui verse un traitement annuel de cent cinquante francs.

Petite nouveauté : l'instituteur « est tenu d'enseigner gratuitement les indigents » choisis par le maire et le curé et dont « le nombre ne peut excéder le cinquième des élèves reçus dans l'école ». D'après une décision des conseillers

Académie de Toulouse.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

N° 483.

BREVET DE CAPACITÉ

Pour l'Enseignement primaire.

Troisième degré.

NOUS RECTEUR de l'Académie de Toulouse, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St.-Louis,
Sur le rapport qui nous a été fait par M. la Commission chargée en vertu de l'arrêté
du 7. Juin 1815 (N° 461).

chargé de l'examen des individus qui se destinent à l'Enseignement primaire, portant que le Sieur Durand
(Charles) né à Blagnac Haute Garonne
le 15. 9^{bre} 1776. a été examiné sur la Lecture, l'Écriture, le Calcul, ainsi que sur les
procédés de leur Enseignement,

Et qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur primaire du troisième
degré.

Après nous être assurés qu'il possède une connoissance suffisante des Préceptes et des Dogmes de la Religion ;
Vu les Certificats de bonnes vie et mœurs produits par ledit Sieur Durand
lui avons accordé le présent Brevet qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites fonctions, aux
termes de l'article 11 de l'Ordonnance du Roi, du 29 février 1816.

Délivré à Toulouse, le 10. Juin 1817.

Le Recteur,

Ferdinand Bugniccy

Par M. le Recteur :

Le Secrétaire Général de l'Académie,

Antoine



Académie
de
Toulouse

Université royale de France.

Toulouse, le 6 Juin 1828.

N^o 628.

Je vous annonce, Monsieur, que Son Excellence le
Ministre de l'Instruction Publique, par sa lettre du
la fin du mois dernier, m'a informé que le Conseil Supérieur
a accepté l'engagement de vous servir pendant 10 ans
à l'enseignement public.

Vous avez desiré par cet engagement à la dispense du
service militaire, conformément à l'art. 16. de la
loi du 10. mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

Je vous remettrai le Certificat que le ministre
m'a envoyé si, après le tirage, vous avez besoin de
justifier que vous êtes dans les conditions requises
pour être admis à cette faveur.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite
considération.

Le Recteur de l'Académie,
J. G. Durand

Monsieur Durand fils Instituteur Primaire à Blagnac.

◀
Gervais Durand
s'engage
pour dix ans
dans l'enseigne-
ment, ce qui le
dispense
de l'armée -
(coll. Jean-Louis
Rocolle)

municipaux blagnacais, « les familles pauvres doivent faire inscrire leurs enfants à la mairie (nom, prénom et âge), et, une fois arrêtée, la liste est affichée à la mairie ». En 1816, leur nombre s'élève à sept dont « quatre pour apprendre à lire et trois pour apprendre à lire et à écrire ». À partir de 1818 et durant toute la Restauration, le maire et le curé estiment qu'il faut aller jusqu'à quatorze.

En conséquence, les conseillers municipaux augmentent le traitement de l'instituteur à deux cent cinquante francs (ils en donnent trois cents au « desservant »).

Naturellement, les livres à caractère religieux, prêtés par le maître ou apportés par les enfants, remplacent ceux recommandés sous la Révolution !

La loi de février 1816 s'applique aux enseignantes à partir de 1820. En mars, Céline Cassagne passe le Brevet de capacité. Le jury d'examen de Toulouse déclare qu'elle « a fait preuve de sa capacité nécessaire pour exercer les fonctions d'institutrice primaire du 2^e degré » (il correspond au 3^e des instituteurs) à Blagnac. Toutefois, ce même jury lui recommande « de se conformer aux lois et ordonnances royales qui ne permettent pas de mêler les garçons et les filles dans les écoles ».

Déjà, en 1816, un membre du conseil municipal a signalé qu'« une institutrice se permet de mêler dans sa salle (sic) de l'école les garçons et les filles (...), qu'elle a manifesté des principes contraires à la cause du roi et à l'intérêt de la Religion (...) qu'elle n'a aucun principe d'éducation pour enseigner et élever les enfants dans la bonne doctrine et dans la morale... ».

Apparemment, après « la mise en garde » du jury, Céline Cassagne a obtenu le brevet car elle ne fait plus parler d'elle !

En mai 1820, le jury délivre le même Brevet à une autre institutrice libre, Cécile Durand (sœur de Charles) « d'autant plus facilement qu'elle exerce ces fonctions dans cette commune depuis longtemps, que par sa conduite elle jouit de l'estime et de la confiance publiques, qu'elle instruit les enfants avec les principes de la bonne morale et principalement de la religion... » Les autorités lui décernent « les plus grands éloges bien mérités » et l'autorisent « dans l'intérêt des familles à continuer sa profession dans cette commune ».

Céline Cassagne et Cécile Durand demeurent, toutes les deux, rue de la Croix-Blanche.

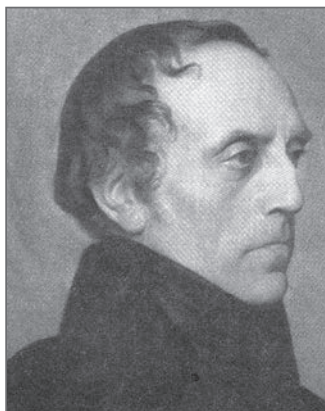
Charles Durand, percepteur municipal, âgé de 47 ans, cède sa place d'instituteur à son fils Bertrand, en 1824. Celui-ci périt accidentellement dans la Garonne, en 1827, à l'âge de 28 ans. Son épouse, Anne Miquel, reçoit, de la part de la municipalité, une gratification de soixante francs en 1829 et en 1831. Gervais Charles, né en 1807, succède à son frère aîné.

Ils exercent avec les mêmes « compétences » et apprennent surtout à lire et à écrire aux enfants qui leur sont confiés.

II) La loi Guizot de 1833

La révolution de Juillet 1830 débouche sur une monarchie constitutionnelle.

Louis-Philippe n'est plus « *roi de France et de Navarre* » mais « *roi des Français* ». Le catholicisme cesse d'être « *religion d'État* » pour devenir « *religion de la majorité des Français* ». La Charte promet une nouvelle organisation de l'instruction publique. Nommé en 1831, ministre de l'Instruction publique, Montalivet rejette la liberté d'enseignement. En revanche, persuadé « *qu'un peuple peu instruit se laisse facilement berné par les révolutionnaires, qu'il est moins travailleur et moins honnête* », il souhaite que la promesse de la réorganisation de l'enseignement primaire inscrite dans la Charte soit tenue.



◀
Portrait
de François Guizot

Montalivet écarté, François Guizot, nommé ministre en octobre 1832, tient à poursuivre l'idée de son prédécesseur car il pense que « *L'instruction primaire universelle est une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale* ». Dans ce but, il fait voter, le 28 juin 1833, l'importante loi qui porte son nom.

Elle distingue « *les écoles primaires élémentaires* » et « *les écoles primaires supérieures* ».

Pour contribuer au développement des premières qui s'adressent aux classes populaires, ce qui, en 1816, était simplement conseillé devient obligatoire : « *les communes de plus de cinq cents habitants sont tenues*

d'entretenir une école primaire et un instituteur ». Au nom de la liberté de l'enseignement et pour ménager les susceptibilités de l'Église, elles peuvent choisir entre des maîtres laïques, privés et même congréganistes. Blagnac, trop petit village, n'attire pas les congrégations. Par contre, les enseignants privés y sont bien présents. Les deux institutrices, précédemment nommées, exercent toujours. Cécile Durand épouse Duclos se retire en 1835, elle a alors 62 ans. Marie Martine Bessières, 24 ans, mariée à Jean-François Durand, la remplace. Céline Desclaux-Cassagne continue jusqu'en 1845.



▶
La prière
de Denys Cochin
(gravure)



◀
**Une salle d'asile
 par F. M. Granet**

À cette date, deux institutrices privées sont autorisées par le recteur à exercer leurs fonctions. L'une d'elles, Thérèse Felter, 28 ans, originaire de Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin) arrive à Blagnac en avril 1845. Le maire et les conseillers la considèrent « *de bonne vie et mœurs et digne par sa moralité à se livrer à l'enseignement* ». Elle passe avec succès le Brevet de capacité et ouvre, semble-t-il, « *une salle d'asile pour les enfants en bas âge* », future « *classe maternelle* », une des grandes originalités, encore aujourd'hui, de l'Enseignement français. Mais, les recensements de l'époque ne la mentionnent pas. Par contre, l'autre, Catherine Floissac, mère du sculpteur Abel Fabre, habite avec son époux et ses fils, depuis plusieurs années à Blagnac où elle est très honorablement connue. Lorsqu'elle se « lance » dans « *l'instruction des filles* » titulaire, bien sûr, du Brevet de capacité, elle est âgée de 38 ans.

De temps à autre, le Conseil général vote, en accord avec le Ministre de l'Instruction publique, des sommes « *de secours ou d'encouragement* » prises sur le budget de l'Instruction publique, « *en faveur des institutrices qui s'en sont rendues dignes par leur zèle, leurs services, leur âge ou leur infirmité* ».

En mars 1845, le Ministre accorde « *trente-cinq francs à titre de secours, pris sur les fonds de l'Etat, à la Dame Duclos, ancienne institutrice à Blagnac* ». En mars 1846, « *Dame Fabre* » touche la même somme et en 1847, elles reçoivent toutes les deux « *quarante francs* » toujours « *à titre de secours* ». Le maire, Jean-Louis Miquel, les prévient de l'obtention de « *cette récompense* ».

D'après Bertrand Lavigne, le mari de Catherine Floissac, Alexandre Fabre, aurait, pendant de longues années demandé de fonder une école privée et n'aurait, enfin, obtenu cette autorisation qu'en 1854. Toutes les démarches qu'il a dû faire, forment, « *une odyssée* » d'après B. Lavigne. Celui-ci dit qu'il « *a passé sous silence les nombreux instituteurs libres* » car « *ils n'avaient guère plus de mérite que les instituteurs communaux* ». Il tient toutefois à mentionner Alexandre Fabre, le couvre de louanges et admire « *la patience, la pureté de langage et les connaissances en mathématiques* » de cet homme, aveugle de surcroît.

B. Lavigne n'est pas « tendre » vis à vis des instituteurs publics dont il donne, tout de même, la liste complète jusqu'en 1872.

Voici d'autres instituteurs « *libres* » qu'il n'a pas « daigné » mentionner. François Sous, instituteur privé, obtient du recteur l'autorisation d'exercer cette fonction, en décembre 1830. Le maire de Toulouse transmet cette autorisation et le Brevet de capacité au maire de Blagnac afin que celui-ci « *les enregistre, les garde au secrétariat de la mairie et délivre un reçu au Sieur Sous* ». Cet instituteur ne figure plus dans le recensement de 1831 !

En janvier 1842, Victor Douarre (ou Donarre : nous avons trouvé les deux orthographes), autre instituteur privé, âgé de 24 ans, s'installe « *rue de la Sarrazinière* » pour accueillir les garçons. Il reste sept ans avec sa femme, son tout jeune fils et son neveu en âge d'aller à l'école (de son oncle, bien sûr !).

Du côté des instituteurs publics, Jean-François Durand, 23 ans, partage

l'enseignement des garçons avec son frère, Gervais Charles, à partir de 1833. Ce dernier, engagé pour dix ans dans l'instruction primaire, bénéficie de la dispense du service militaire, d'après une circulaire du Ministre de la Guerre, datant de 1832, qui a pour but de rajeunir le personnel enseignant.

L'âge de ces instituteurs est important puisque d'après la loi Guizot « ils doivent avoir au moins dix-huit ans ». Comme auparavant, ils sont titulaires du certificat de moralité et du Brevet de capacité (Guizot ne retient que deux niveaux au lieu de trois : le brevet élémentaire ou simple et le brevet supérieur). Le ministre défend la liberté totale de l'enseignement : avec ces deux documents n'importe qui, laïc ou membre du clergé, peut ouvrir une école.

La loi établit des écoles normales pour leur formation dans tous les départements où elles n'existent pas encore car, d'après Guizot « un bon maître d'école doit savoir beaucoup plus qu'il n'enseigne... ». D'après les documents consultés, les instituteurs blagnacais ne semblent pas en avoir profité.

Le 2 janvier 1833, Guizot présente et explique « sa » loi devant la Chambre des députés. Il considère l'instruction primaire élémentaire ou premier degré, « commun aux campagnes et aux villes », comme « le minimum » que tout homme doit connaître. Pour cela, il juge « son » programme pour les écoles primaires élémentaires « suffisant ». En effet, « par l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, il pourvoit aux besoins essentiels de la vie ; par celui du système légal des poids et mesures et de la langue française (les habitants des campagnes parlent encore en arpents et en patois), il implante partout, accroît et répand l'esprit et l'unité de la nationalité française ; enfin par l'instruction morale et religieuse, il pourvoit déjà à un autre ordre de besoins tout aussi réels que les autres, et que la Providence a mis dans le cœur du pauvre, comme dans celui des heureux de ce monde, pour la dignité humaine et la protection de l'ordre social ».

L'instruction morale et religieuse reste un élément nécessaire de ce programme mais au lieu d'être considérée « comme le fondement de l'instruction primaire », selon l'ordonnance de 1816, elle devient une matière comme les autres. D'ailleurs, l'article 2 de la loi précise « le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à



▲
**Les enfants
à l'alphabet
de Denys Cochin
(gravure)**

Juste après le vote de sa loi, Guizot fait rédiger et imprimer cinq manuels : un de lecture, un d'instruction morale et religieuse, un de grammaire, un d'arithmétique et enfin un d'histoire et de géographie. Et il les envoie dans toutes les écoles, mais rien n'indique que Blagnac les a reçus. En mai 1843, le préfet envoie, à Blagnac, dix exemplaires de « *la Grammaire de L'Homond annoté* ». Il faut attendre les années 1850 et surtout 1860 pour que le choix s'élargisse.

En 1831, la méthode d'enseignement « à la mode » s'appelle « mutuelle » car les enfants s'instruisent par eux-mêmes en deux ans. Dans une vaste salle, un seul maître assisté de plusieurs « moniteurs » pris parmi les meilleurs élèves et avec lesquels il a préparé précédemment les leçons, commande l'ensemble depuis son estrade.

Devant lui, des rangées de tables et de bancs, séparés pour permettre les déplacements, correspondent à des classes de niveau. Les débutants

l'instruction religieuse ».

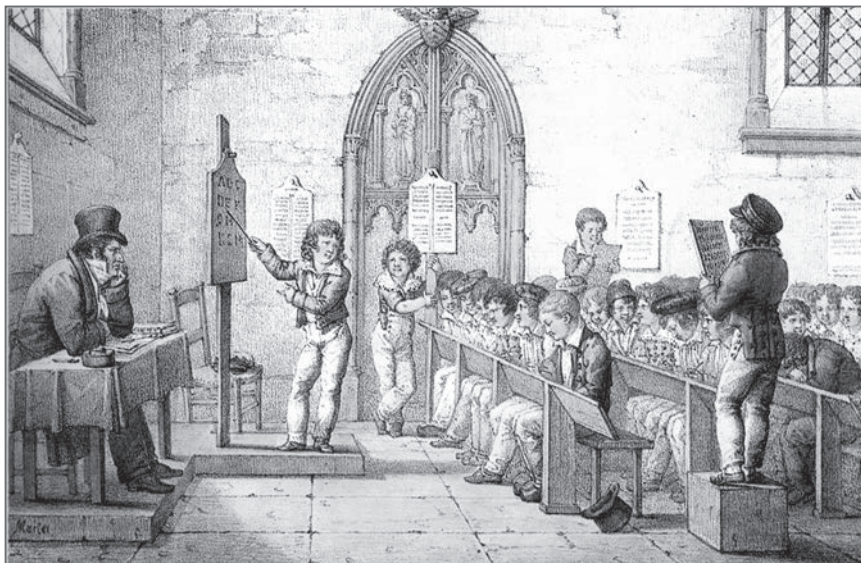
Les matières plus nombreuses qu'auparavant entraînent la parution de livres nouveaux. Pourtant à Blagnac, les instituteurs se servent essentiellement de « *l'alphabet* » et du « *catéchisme de Fleury* ». Le maire de Toulouse adresse, en mai 1832, quatorze exemplaires du premier et sept du second. Un an plus tard, le maire de Blagnac lui demande vingt alphabets supplémentaires. Ce manque de diversité dénote soit la faiblesse du niveau des élèves soit celui de l'instruction dispensée par l'instituteur qui ne tient pas compte des directives de la loi. Il nous est impossible de le savoir.

tracent les lettres dans un bac de sable placé devant eux. Ils continuent ensuite leur apprentissage sur ardoise, puis sur papier. Cette méthode, venue d'Angleterre, permet de recevoir un très grand nombre d'enfants et de faire d'importantes économies.

En mars 1832, le maire de Toulouse, président du Comité de l'Instruction Primaire, procède à une enquête dans chaque commune pour connaître l'état de l'enseignement, le nombre d'élèves, le degré du Brevet de l'instituteur, sa conduite morale et politique... et sa méthode d'enseignement. Il rappelle « *le Gouvernement prodigue des encouragements en argent accordés non seulement aux instituteurs qui auront fait des efforts pour propager l'Enseignement primaire mais principalement à ceux qui auront adopté la Méthode Mutuelle...* ». Le maire de Toulouse envoie les résultats de son enquête au recteur qui lui-même les fera parvenir au Ministre de l'Instruction publique.

Le débat entre les deux méthodes « *simultanée* » (tous les enfants en même temps) et « *mutuelle* » secoue les esprits pendant une quinzaine d'années sous la Monarchie de Juillet.

Mais, le « *Mutualisme* », tout en englobant l'enseignement, prend une tournure plus générale avec une connotation politique et sociale.



◀
**L'enseignement
mutuel
de J. H. Marlet
(litho)**

En effet, pour les tenants de l'enseignement mutuel, l'enseignement primaire est essentiellement populaire. Les fils de bourgeois ne vont pas à l'école communale. Depuis, la loi Le Chapelier, votée au début de la Révolution, qui interdit les associations ouvrières et, pour tourner cette loi, la création de Sociétés de secours mutuels venant en aide aux ouvriers et à leurs familles, le mot « *mutuel* » prend, aux yeux de certains, une valeur symbolique, d'où le débat. De plus, les enseignants congréganistes restent attachés à l'enseignement simultané fournissant ainsi à leurs adversaires un argument complémentaire.

D'ailleurs, peu d'écoles ont mis cet enseignement mutuel en place. En Haute-Garonne, Toulouse mise à part, on en compte environ quatorze dont, dans notre région, Cornebarrieu et Mondonville.

Guizot, peu favorable à cette façon d'enseigner, impose progressivement, grâce à son ami Paul Lorain, la méthode simultanée.

Dans les écoles rurales, comme celle de Blagnac, l'instituteur applique difficilement l'une ou l'autre de ces deux méthodes. À cause de leur rentrée échelonnée durant les mois d'automne ou de leur fréquentation « chaotique » et dissemblable, les enfants d'âge similaire n'ont pas le même niveau d'apprentissage. Aussi, le maître pratique, par obligation, un enseignement individuel pour chaque élève et, lorsque cela est possible, pour de petits groupes.

Comme précédemment, des Comités locaux de surveillance composés du maire, du curé et de notables se trouvent auprès de chaque école. Le maire présente au Comité d'arrondissement la liste des notables choisis pour « *leur zèle et leur dévouement mis dans la propagation de l'enseignement primaire* ». En avril 1834, Desclaux Pierre, officier de santé ; Lavigne Bertrand et Flottard fils, ancien notaire, en font partie. En mars 1843, le Comité d'arrondissement en désignent cinq : Desclaux Pierre, toujours présent ; Lavigne Arnaud, propriétaire ; Laux Gervais, maçon ; Lussan Jean Bonaventure, propriétaire ; Flottard Auguste, propriétaire.

Les membres de ce Comité peuvent être réélus indéfiniment si aucun motif sérieux ne justifie leur remplacement et ceci jusqu'en 1845 où la durée de leurs fonctions se limite à trois ans. Sont alors nommés : Desclaux Pierre

(encore là) ; Desclaux Bernard Chrysostome, propriétaire ; Rocolle Jean Exupère, géomètre ; Gaillard Charles, propriétaire tout comme Flottard Auguste. Peut-être à cause des événements, ils ne sont renouvelés qu'en 1850.

Ce Comité communal doit « arrêter l'état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques et déterminer le nombre des enfants indigents ». Il donne aussi son avis sur la moralité des instituteurs en place ou à recruter.

Pour un contrôle pédagogique sur « la bonne application des programmes » par les instituteurs, Guizot crée, avec l'ordonnance du 26 février 1835, un inspecteur spécial par département, secondé, en 1837, par un sous-inspecteur. Ces fonctionnaires de l'État, appelés quelques années plus tard, Inspecteur d'Académie et Inspecteur primaire, vont voir périodiquement ce qui se passe dans les écoles.

Par exemple, en 1840, l'Inspecteur des écoles primaires prévient le maire qu'il va venir « inspecter les écoles le 29 novembre à 8 heures pour encourager les succès, s'ils existent, ou provoquer des améliorations... » et lui demande que les membres du comité local soient présents.

La « conférence pédagogique » existe déjà. En 1843, le président du comité cantonal pour l'instruction élémentaire écrit au maire de Blagnac car il a besoin du concours de « son zèle pour engager les instituteurs à se rendre le dimanche 2 mai à 10 heures du matin à Toulouse dans la Salle des Illustres de l'Hôtel de Ville afin de :

- 1) fournir les renseignements nécessaires au comité pour présenter par la suite les sujets qui ont le plus droit aux récompenses
 - 2) assister à la conférence qui leur sera faite par M. l'Inspecteur et qui aura pour but de leur indiquer les perfectionnements qu'il est utile d'introduire dans leur école ».
- Les instituteurs doivent « se munir de papier, encre et plumes et apporter les exemples ou cahiers qu'ils jugeront convenable de présenter à l'Inspecteur ».

La loi de 1833 améliore la condition matérielle de l'instituteur public. La



▲
L'enseignement
individuel
(litho I.N.R.P.
Rouen)

commune doit lui fournir un local convenable pour son habitation et pour recevoir ses élèves, lui payer, désormais, un traitement fixe de deux cents francs annuels augmenté par la rétribution scolaire mensuelle des parents décidée par le conseil municipal.

La commune applique cette loi sans problème « les ressources étant suffisantes ». En 1836, une indemnité de cent francs s'ajoute aux deux cents du traitement fixe pour le logement. La rétribution mensuelle payée par les parents et fixée par les conseillers et le comité local, s'élève à un franc « pour lire » et à un franc cinquante « pour lire, écrire et calculer ». Cela va dans le sens de la pensée de Guizot : « Quiconque peut payer paiera, dit-il, parce que cela est juste en soi, et parce que ce léger sacrifice attachera l'enfant à l'école, excitera la vigilance des parents... ».

Le maire doit envoyer au préfet, en double exemplaire, dans les premiers jours du mois, « l'état mensuel de ces enfants ». En 1842, l'instituteur « doit traiter aimablement par forme d'abonnement avec les familles pour l'instruction de leurs enfants. Il est ainsi autorisé à ne faire figurer sur l'état mensuel que les élèves payants... ». Le préfet lui adresse le modèle de « cet état » à remplir. Ce procédé présente, pour les parents, l'inconvénient du non remboursement si l'enfant quitte l'école avant la fin du mois et, pour l'instituteur, l'avantage, surtout en été, d'avoir l'élève durant le mois entier puisqu'il est déjà payé.

Les indigents bénéficient toujours de la gratuité. Guizot pense « c'est une dette sacrée, une noble taxe du pauvre, que le pays doit s'imposer ; et dans ce cas, il ne s'agit plus (...) du quart ou du cinquième, mais de tous les indigents... »

Pourtant, le nombre de ces enfants dépend des ressources financières de la commune. Chaque année, le conseil municipal et le comité local en dressent la liste qu'ils transmettent au préfet ; lorsqu'un enfant quitte l'école, un autre le remplace pour que le nombre reste constant.

Quatre membres du conseil, « MM. Gaillard, Pellefigues, Desclaux et Hérisson

sont délégués à l'effet de faire, au moins une fois par mois, une visite dans l'école communale pour s'assurer si les élèves admis par la commune s'y rendent ponctuellement tous les jours et de pourvoir au remplacement des absents par tout autre enfant indigent qu'ils jugeront convenable dans leur sagesse et leur équité ». En effet « nombreux parmi ces enfants font de fréquentes absences pour se livrer aux occupations de leurs parents ».

Ceux-ci travaillent dans les fermes comme brassiers, journaliers, jardiniers ou maîtres valets ou bien comme ouvriers tuiliers, passementiers, rouliers, etc.

Quelques enfants indigents vivent avec leur mère, veuve, employée comme domestique, laveuse ou « frangeuse » (autre nom donné à Blagnac aux passementières) ; d'autres, peu nombreux, bénéficient de la gratuité à cause d'une infirmité ou d'une santé fragile.

En 1832, l'instituteur accueille gratuitement quinze garçons de six à douze ans puis dix-huit, dès 1837 et jusqu'en 1848, sur environ une cinquantaine en hiver et un peu moins en été.

En août 1842, Desclaux Bernard, Laporte André et Lussan Jean Bonaventure, nommés par les conseillers, doivent, comme d'habitude, vérifier la fréquentation scolaire « des enfants reçus gratis » mais en plus, s'assurer que « la discipline est exercée » dans l'école.

Pour rendre moins précaire la condition des instituteurs, une retenue annuelle du vingtième du traitement fixe alimente une Caisse d'épargne et de prévoyance : le montant, placé en rentes sur l'État, produit une somme que l'instituteur touche lorsqu'il se retire de l'enseignement.

Charles Gervais Durand en bénéficiera : en 1849, il touchera cent quatre-vingt-six francs soixante-quinze centimes après avoir donné sa démission, en septembre 1848. Resté célibataire, il se consacre alors pleinement à sa sœur, Cécile, infirme et un peu « attardée » mais non « dangereuse ».

La loi Guizot, étape essentielle de l'histoire pédagogique au XIX^e siècle,



▲
Enfants indigents
de Delpech
(litho)

aborde de nombreux sujets, innove dans plusieurs domaines (également dans l'instruction primaire supérieure dont nous n'avons pas parlé car inexistante à Blagnac), pose les principes de laïcité et de gratuité mais, les mentalités n'étant pas encore prêtes, ne réussit pas à imposer l'obligation scolaire et écarte (avec regret, d'après Guizot lui-même) l'enseignement féminin. Surtout, elle établit définitivement les deux bases (jusqu'à aujourd'hui) de l'enseignement primaire français : les écoles communales et l'Inspection académique départementale. Grâce à elle, 13 000 écoles sont construites en France ; le nombre de communes sans école passe de 14 000 à 4 000 et celui des élèves scolarisés en hiver de 1,9 million à 2,9 millions.

Blagnac, village de mille six cent quatre-vingts habitants, porte beaucoup d'intérêt à l'instruction des enfants de la commune mais n'a pas encore de « vraie » école.

Sera continué

Suzanne Béret

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE IN FINE